



Conditions Générales du Compte à Terme



Mai 2024

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Objet du compte à terme	4	
2. Conditions d'ouverture du compte à terme et droit	4	2.1. Conditions d'ouverture du Compte à terme et droit de rétractation
	4	2.2. Démarchage bancaire ou financier
	4	2.3. Fourniture à distance de services financiers
	5	2.4. Exercice du droit de rétractation
3. Fonctionnement du compte à terme	6	3.1. Durée
	6	3.2. Montant
	6	3.3. Versement des fonds
	6	3.4. Retrait des fonds
4. Rémunération du compte à terme	6	
5. Renouvellement du compte à terme	7	
6. Clôture du compte à terme	7	6.1. Clôture anticipée
	7	6.2. Clôture à l'échéance
7. Conditions tarifaires	7	
8. Modification des Conditions générales et tarifaires	8	
9. Obligation d'information à la charge du client	8	
10. Fiscalité	9	10.1. Fiscalité des résidents fiscaux français
	9	10.2. Fiscalité des non-résidents fiscaux français
11. Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et fraude fiscale	10	
12. Informatique et libertés – données personnelles – licéité des traitements	10	12.1. Informatique et Libertés – Données personnelles
	12	12.2. Licéité des traitements
13. Enregistrement numérisé des contrats	12	
14. Service de banque à distance	12	14.1. Description du Service
	12	14.2. Moyens nécessaires à l'utilisation du Service
	13	14.3. Accès au Service
	13	14.4. Code d'accès
	14	14.5. Enregistrement des appels téléphoniques
	14	14.6. Convention sur la preuve
	15	14.7. Responsabilité
	15	14.8. Obligation
15. Secret professionnel	15	
16. Réclamation	16	

SOMMAIRE (SUITE)

Chapitre	Page	Article
17. Langue utilisable et tribunaux compétents	17	
18. Responsabilité de la banque	17	
19. Information du client	17	
20. Droit de rétention	17	
21. Décès du client	17	
22. Autorités de contrôle	17	
23. Garantie des déposants	18	

1. OBJET DU COMPTE À TERME

Entre le Client (ci-après également dénommé « titulaire » ou « souscripteur ») dont l'identité figure sur le document « Demande d'ouverture de compte à terme » et AXA Banque, Société Anonyme au capital de 246 017 296 €, immatriculée au RCS Créteil 542 016 993 et agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social se situe 203/205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex (ci-après dénommée « la Banque »), il est convenu que les présentes Conditions générales ainsi que la Demande d'ouverture de compte à terme régissent ensemble le cadre de la relation entre le Client et la Banque (ci-après dénommés ensemble « les Parties ») pour tout compte à terme ouvert dans les livres de la Banque au nom du Client.

Le compte à terme (ci-après dénommé « le Compte à terme ») est un compte de dépôt rémunéré sur lequel un versement unique est bloqué pendant une durée déterminée. Le Compte à terme ne donne pas lieu à la délivrance de moyens de paiement.

2. CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE À TERME ET DROIT

2.1. Conditions d'ouverture du Compte à terme et droit de rétractation

L'ouverture du Compte à terme peut être demandée par une personne physique majeure capable résidente fiscale en France et agissant en dehors de son activité professionnelle.

Le souscripteur est impérativement tenu de fournir certains documents pour justifier, notamment, de son identité et de son domicile. La liste de ces documents et informations est portée à sa connaissance par la Banque lors de la demande d'ouverture du Compte à terme étant précisé que la Banque se réserve la possibilité de réclamer des pièces complémentaires nécessaires à l'étude de la demande.

Le Compte à terme est définitivement ouvert après le versement effectif des fonds sur le Compte à terme et après que le Client a satisfait aux vérifications usuelles nécessaires.

La Banque se réserve le droit de refuser l'ouverture du Compte à terme.

2.2. Démarchage bancaire ou financier

Constitue un acte de démarchage bancaire ou financier, tel que défini par les dispositions du Code monétaire et financier, toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne déterminée, en vue d'obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers.

Constitue également un acte de démarchage bancaire ou financier le fait de se rendre physiquement au domicile de la personne démarchée ou sur son lieu de travail ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers pour obtenir son accord sur la réalisation d'une opération de banque ou d'une opération sur instruments financiers.

2.3. Fourniture à distance de services financiers

Constitue une fourniture à distance de services financiers (monnaie, instruments financiers et produits d'épargne, opérations de banque) au sens du Code de la consommation, la fourniture de services financiers à un consommateur (personne physique qui agit hors du cadre de son activité commerciale ou professionnelle) dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par le fournisseur ou par un intermédiaire qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

2.4. Exercice du droit de rétractation

Le Client, qui a conclu un contrat avec la Banque dans les conditions exposées aux articles « Définition du démarchage bancaire et financier » et/ou « Définition de la fourniture à distance de services financiers », dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter à compter de la date à laquelle le contrat est conclu ou, si celle-ci est postérieure, de la date à laquelle il reçoit les conditions contractuelles et les informations qui lui sont communiquées en vertu des dispositions légales.

Dans le cadre de la vente à distance, lorsque le contrat comporte une première convention de services suivie d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au contrat initial. Lorsqu'aucune opération de même nature n'est effectuée pendant plus d'un an, ces dispositions s'appliquent à l'opération suivante, considérée comme une première opération.

Le Client, qui souhaite exercer son droit de rétractation, doit envoyer à la Banque une lettre recommandée avec avis de réception, datée et signée avant l'expiration du délai visé ci-dessus, à :

AXA Banque
TSA 77408
35574 Chantepie Cedex

Dans ce cas, le Client n'est tenu au versement d'aucuns frais ni pénalités.

Le Client qui met en œuvre son droit de rétractation reste redevable envers la Banque de toute somme résultant notamment de l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, y compris de tout solde débiteur et de tous les intérêts calculés en application des présentes Conditions générales. De plus, le Client doit indiquer dans cette même lettre à la Banque les modalités de restitution ou du transfert des sommes ou valeurs figurant au crédit du Compte à terme (virement ou transfert sur un compte ouvert à son nom dans les livres de la

Banque ou d'un autre établissement, chèque libellé à son ordre, etc.) ce qui peut entraîner le paiement de frais selon les Conditions tarifaires en vigueur au jour de la demande.

La Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le Client lors de l'exercice de son droit de rétractation.

Les dispositions légales imposent au Client et à la Banque d'attendre la fin du délai de 14 jours pour exécuter le contrat. Sans renoncer à ce droit, le Client peut demander à la Banque l'exécution immédiate du contrat en cochant la case prévue à cet effet sur la Demande d'ouverture de compte à terme ou en adressant une demande dans ce sens à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

AXA Banque
TSA 77408
35574 Chantepie Cedex

Ce droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les Parties à la demande expresse du Client avant l'expiration de ce délai.

3. FONCTIONNEMENT DU COMPTE À TERME

3.1. Durée

Le Compte à terme est souscrit pour une durée fixe choisie par le Client lors de la demande d'ouverture.

Cette durée ne peut être inférieure à 1 mois.

Cette durée court à compter de la date du versement effectif des fonds sur le Compte à terme.

3.2. Montant

Le Compte à terme peut faire l'objet d'un montant minimal et/ou maximal de versement indiqué sur la Demande d'ouverture de compte à terme.

3.3. Versement des fonds

Le Compte à terme ne peut enregistrer qu'une opération de versement effectuée lors de son ouverture. Il ne peut faire l'objet de versement supplémentaire.

Le versement unique s'effectue par virement émanant d'un compte de dépôt ouvert dans les livres d'AXA Banque au nom du titulaire et désigné lors de la demande d'ouverture du Compte à terme (ci-après dénommé « le Compte désigné »).

Le Compte désigné doit comporter la provision suffisante pour l'opération du montant unique sur le Compte à terme. À défaut, le Compte à terme sera réputé n'avoir jamais été ouvert.

Aucune opération en espèces n'est acceptée et aucun prélèvement ne pourra être domicilié sur le Compte à terme.

3.4. Retrait des fonds

Le Compte à terme ne peut faire l'objet que d'un retrait unique de fonds entraînant sa clôture dans les conditions énoncées à l'article « Clôture du Compte à terme » des présentes Conditions générales.

4. RÉMUNÉRATION DU COMPTE À TERME

Le taux d'intérêt nominal annuel brut (hors impôts et prélèvements sociaux) et le taux d'intérêt actuariel annuel brut servis au Client sur le Compte à terme sont portés à la connaissance du Client lors de la demande d'ouverture de Compte à terme.

Le Client a également la possibilité de consulter le taux d'intérêt nominal annuel brut en vigueur sur le site Internet www.axabanque.fr.

Le Compte à terme porte intérêts à partir de la date d'encaissement effectif des fonds sur le Compte à terme jusqu'à sa clôture aux taux indiqués sur la Demande d'ouverture du compte à terme. Les intérêts du Compte à terme sont versés au titulaire à terme échu. Aucune rémunération ne peut être servie pour un dépôt dont la durée effective d'investissement sur le Compte à terme est inférieure à un mois.

En cas de retrait anticipé, des pénalités seront appliquées au taux nominal annuel brut, et ce, dans les conditions indiquées par la Banque sur la Demande d'ouverture de compte à terme.

5. RENOUVELLEMENT DU COMPTE À TERME

À l'échéance du Compte à terme, la Banque pourra proposer au Client, le cas échéant, un renouvellement du Compte à terme aux mêmes conditions que celles indiquées dans la demande d'ouverture de compte à terme, à l'exception du taux nominal annuel brut qui est susceptible d'être modifié.

Le Client est libre d'accepter le renouvellement du Compte à terme le cas échéant.

En cas d'acceptation du renouvellement, le Compte à terme sera par la suite renouvelé automatiquement par tacite reconduction à l'échéance de chaque Compte à terme, aux mêmes conditions à l'exception du taux. Le Client pourra s'opposer à cette tacite reconduction via un formulaire disponible depuis la messagerie de son Espace Client sécurisé.

6. CLÔTURE DU COMPTE À TERME

6.1. Clôture anticipée

Elle peut intervenir :

- sans préavis, par lettre recommandée avec avis de réception, lorsqu'elle est le fait de la Banque en cas de comportement gravement répréhensible du Client ;
- à tout moment avant l'échéance, avec un préavis de 32 jours calendaires, sur demande écrite du titulaire de retirer les sommes déposées de manière anticipée.

Toute demande de clôture anticipée émanant du Client doit être impérativement reçue par AXA Banque 32 jours calendaires avant la date de remboursement souhaitée. À défaut de précision sur la date de remboursement souhaitée, la Banque procède à la clôture du Compte à terme dans un délai maximal de 32 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande par AXA Banque.

À la clôture du Compte à terme, les fonds (le capital investi augmenté des éventuels intérêts et diminué de tous frais et autres sommes éventuellement dus à la Banque) sont versés par virement au crédit du Compte désigné à cet effet dans la demande d'ouverture de compte à terme. Les éventuels frais liés à la clôture anticipée du Compte à terme sont indiqués dans la demande d'ouverture de compte à terme. En cas de clôture du Compte désigné, la Banque se réserve le droit d'ouvrir un compte basique au nom du Client, exclusivement réservé au fonctionnement du Compte à terme, ce que le Client accepte expressément.

6.2. Clôture à l'échéance

Elle intervient automatiquement, à l'échéance du Compte à terme. À la clôture du Compte à terme, les fonds (capital investi augmenté des éventuels intérêts) sont versés par virement au crédit du Compte désigné à cet effet dans la demande d'ouverture de compte à terme. En cas de clôture du Compte désigné, la Banque se réserve le droit d'ouvrir un compte basique au nom du Client, exclusivement réservé au fonctionnement du Compte à terme, ce que le Client accepte expressément.

7. CONDITIONS TARIFAIRES

Les Conditions tarifaires en vigueur applicables aux opérations traitées et aux produits et services fournis par la Banque sont communiquées au Client lors de la souscription aux produits ou services concernés. Elles sont susceptibles de modifications dans les conditions visées à l'article « Modification des Conditions générales et tarifaires ».

Ces conditions sont consultables par le Client à tout moment et disponibles sur le site Internet axa.fr.

La Banque se réserve la possibilité de facturer toute opération ayant généré un coût spécifique non prévu dans les Conditions tarifaires sous réserve d'en informer préalablement le Client.

Toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire ayant pour effet de modifier les Conditions tarifaires est applicable dès son entrée en vigueur.

Tous les frais et commissions sont payables par débit en compte du Client ouvert dans les livres de la Banque.

Aucuns frais supplémentaires ne sont dus en cas de vente à distance.

8. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET TARIFAIRES

Les présentes Conditions générales peuvent par ailleurs être amenées à évoluer à l'initiative de la Banque qui se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions des produits et services proposés et à leur composition.

En outre, la Banque se réserve le droit d'apporter à tout moment des modifications à ses services (Internet notamment) lorsque ces modifications sont mineures ou ont pour effet d'améliorer la qualité des prestations offertes, dans ce cas, ces modifications prennent effet immédiatement.

La Banque informe le Client de toute modification des Conditions générales et tarifaires par tous moyens appropriés (notamment à l'occasion de l'envoi des relevés de compte) sur un support papier, sur tout autre support durable (notamment par courriel) ou par la mise à disposition des nouvelles Conditions sur le site Internet de la Banque.

Le Client est réputé avoir accepté les modifications proposées à moins d'avoir notifié à la Banque son refus avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le Client manifeste son refus, il peut à tout moment demander la clôture de son compte qui intervient selon les conditions prévues à l'article « Clôture du Compte à terme » et au plus tard au jour de l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions générales ou tarifaires.

À défaut de clôture et malgré son refus, les nouvelles Conditions générales et tarifaires lui sont opposables dès leur entrée en vigueur.

Le Client peut à tout moment demander à la Banque de lui fournir les Conditions générales ou tarifaires sur support papier.

9. OBLIGATION D'INFORMATION À LA CHARGE DU CLIENT

Dans le cadre des obligations légales et réglementaires auxquelles est tenue la Banque, notamment en matière de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme précisé à l'article

« Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et fraude fiscale », le Client s'engage à :

- informer la Banque dans les meilleurs délais de toute modification des informations fournies lors de l'entrée en relation ou ultérieurement en vue d'actualiser les informations le concernant et notamment de tout changement d'état civil, de capacité juridique, d'adresse (fiscale, postale ou électronique), de numéro de téléphone (fixe, mobile) et de situation professionnelle ou financière;
- communiquer toutes informations et/ou documents demandés par la Banque pendant la durée de la relation et permettant à celle-ci d'exercer son obligation de vigilance. À défaut de communication desdits éléments par le Client, la Banque se réserve le droit de suspendre son accès aux services de banque à distance, de ne pas exécuter d'opération, quelles qu'en soient les modalités, ou encore de mettre un terme à la relation contractuelle.

Lorsque le Client a son domicile fiscal hors de France, dans un État membre de l'Union européenne ou en dehors de l'Union européenne ainsi que lorsque le Client devient non-résident postérieurement à l'ouverture de son (ses) compte(s), il s'engage à fournir chaque année à la Banque tout document visé par l'Administration fiscale du pays duquel il se déclare être résident.

Par ailleurs, il est entendu que toute notification écrite par voie postale et tout courrier électronique adressés par la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.

Le Client est responsable de l'adresse électronique qu'il communique à la Banque. À ce titre, il accepte que les informations bancaires le concernant transitent en clair à l'occasion des échanges qui interviennent via une adresse électronique personnelle ou professionnelle.

La Banque ne saurait être tenue responsable de l'interception ou de l'éventuel détournement du contenu des messages transmis via Internet adressés sur une adresse électronique personnelle ou professionnelle communiquée par le Client. De même, la Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes, découlant d'informations erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises notamment celles concernant l'adresse électronique communiquée par le Client.

10. FISCALITÉ

Il est rappelé que le traitement fiscal particulier d'un produit ou service dépend de la situation individuelle de chaque Client.

Le Client est informé qu'il doit satisfaire aux obligations fiscales, légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à la réglementation douanière et à la réglementation financière avec l'étranger ayant trait au fonctionnement de son (ses) compte(s).

Le Client s'engage à :

- renseigner sa (ses) résidence(s) fiscale(s) et son (ses) Numéro(s) d'Identification Fiscale (NIF) correspondant(s) quel que soit son (ses) pays de résidence(s) fiscale(s). Le Client est informé que l'absence de réponse ou la fourniture d'une réponse incomplète ou erronée l'expose à une amende fiscale ;
- informer la Banque dans les meilleurs délais de tout changement ayant trait à sa situation et, en particulier, à sa (ses) résidence(s) fiscale(s) et à son (ses) NIF(s) correspondant(s) ;
- fournir à ses frais, chaque année à la Banque tout document visé par l'(les) Administration(s) fiscale(s) de son (ses) pays de résidence(s) fiscale(s) attestant de son(ses) statut(s) de résident(s) fiscal.

10.1. Fiscalité des résidents fiscaux français

La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale française une déclaration récapitulative annuelle des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers.

La Banque adresse, le cas échéant, chaque année au Client, résidant fiscalement en France, l'Imprimé Fiscal Unique (IFU), en vue de l'établissement des déclarations lui incombant vis-à-vis de l'Administration fiscale française.

Les intérêts des placements à revenu fixe et les dividendes sont soumis aux prélèvements sociaux ainsi qu'à une taxation au titre de l'impôt sur le revenu, fixée forfaitairement à un taux unique. Ce taux forfaitaire unique est l'imposition applicable en l'absence de décision contraire du Client. Les Clients qui y ont un intérêt peuvent opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu en lieu et place du taux forfaitaire unique lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt.

La Banque procède à la perception à la source d'un acompte selon le taux forfaitaire unique en vigueur pour les produits de placements à revenu fixe et les dividendes. Cet acompte est imputable sur l'imposition des revenus appliquée au Client au titre de l'année de perception des revenus.

10.2. Fiscalité des non-résidents fiscaux français

La Banque est tenue d'identifier les Clients non-résidents fiscaux français et d'adresser annuellement à l'Administration fiscale française certaines informations d'identification et de nature financière relatives à leurs comptes.

Ces informations font ensuite l'objet d'une transmission par l'Administration française à l'Administration fiscale du pays de résidence du Client.

11. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET FRAUDE FISCALE

Dans le cadre du dispositif national de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, dont la plupart des dispositions sont insérées dans le Code monétaire et financier (articles L561-1 et suivants), la Banque est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes (TRACFIN) toutes les opérations dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine de prison d'au minimum un an ou d'une fraude fiscale ou qu'elles participeraient au financement du terrorisme.

Pour satisfaire à ses obligations, la Banque est tenue de faire preuve d'une vigilance constante à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, et de s'assurer que les opérations effectuées sont conformes et cohérentes avec les informations communiquées par le Client lors de l'entrée en relation et actualisées tout au long de celle-ci.

Lorsque la Banque constate des opérations qui lui apparaissent comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors, elle est tenue de prendre contact avec le Client afin de requérir des explications sur lesdites opérations, telles que leur justification économique, leur provenance et la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire de l'opération, voire demander en complément des justificatifs qui corroborent ces explications.

Le refus du Client de communiquer ces éléments peut conduire la Banque à effectuer la déclaration prévue à l'article L561-15 du Code monétaire et financier, auprès de TRACFIN, et le cas échéant, mettre fin à la relation qui la lie avec le Client.

12. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS – DONNÉES PERSONNELLES – LICÉITÉ DES TRAITEMENTS

12.1. Informatique et Libertés – Données personnelles

Dans le cadre de la relation entre le Client et un établissement de crédit du Groupe AXA, pour un contrat, ce dernier va principalement utiliser les données personnelles du Client pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci.

Il sera également susceptible de les utiliser pour (i) l'étude et la décision d'octroi de crédit, (ii) l'évaluation des risques, (iii) la prévention des impayés, (iv) les soupçons de fraudes ou les fraudes avérées, (v) le recouvrement et le contentieux, (vi) la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (vii) se conformer à une réglementation applicable ou (viii) l'analyse de tout ou partie des données personnelles concernant le Client et collectées au sein du Groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer les produits (recherche et développement), évaluer la situation du Client ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser le parcours Client (offres et publicités ciblées).

À compter du terme de la relation, les données personnelles du Client relatives au contrat sont conservées durant le délai de prescription maximum.

La durée de conservation des données personnelles du Client varie en fonction de la finalité du traitement envisagé :

- les données personnelles du Client sont conservées pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans à compter du terme de la relation ;
- les données personnelles du Client titulaire d'un compte inactif (au sens de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 dite « loi Eckert ») sont conservées pendant 20 ans à compter du dépôt des avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ou pendant 27 ans à compter dudit dépôt en cas d'inactivité due au décès du titulaire ;
- en cas de recouvrement contentieux, les données personnelles du Client sont conservées pendant 10 ans à compter de la clôture du dossier contentieux ;
- les données comptables sont conservées pendant une durée de 10 ans.

Les données personnelles du Client seront uniquement communiquées aux sociétés du Groupe AXA, aux intermédiaires en opération de banque dûment habilités par AXA Banque et leurs salariés, aux sous-traitants, aux partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces finalités.

Conformément aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'aux conventions et accords internationaux ou intergouvernementaux signés par la France, elles font également l'objet d'échange d'informations avec l'Administration fiscale en vue de satisfaire le respect des obligations fiscales à l'échelle nationale (notamment déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) et internationale (notamment échange entre États membres de l'UE aux fins d'optimisation des contrôles fiscaux), ainsi qu'auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et de la Banque de France (FCC, FICP). Ces données personnelles peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme en application des dispositions légales.

En outre, en vertu du Règlement UE (2015/847) du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données personnelles du Client sont transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission européenne comme protégeant suffisamment les données personnelles ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) (tel un prestataire situé à l'Ile Maurice pour des prestations de télémarketing et un autre prestataire localisé en Inde pour certains traitements informatiques), soit les règles internes d'entreprise du Groupe AXA de protection des données. Cette liste des pays destinataires est disponible en écrivant à l'adresse suivante : qualite.clients@axabanque.fr.

Lors de la souscription du contrat, les réponses aux questions formulées sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à l'égard du Client pourront comprendre la nullité du contrat souscrit. L'établissement de crédit est légalement tenu de vérifier que les données personnelles fournies par le Client sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Il peut ainsi solliciter le Client pour les vérifier ou être amené à compléter son dossier (par exemple en enregistrant son adresse e-mail si le Client a écrit un courrier électronique). Le Client peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données personnelles, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Si le Client a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données personnelles, il peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de son contrat.

Le Client peut écrire à notre Délégué à la Protection des Données (DPO) pour exercer ses droits en se connectant sur son Espace Client sécurisé sur le site Internet axa.fr (via la messagerie sécurisée, dans la rubrique Données personnelles puis choisir le thème Informatiques et libertés) ou par courrier (AXA Banque – Direction Banque Patrimoniale – 203-205 rue Carnot 94138 Fontenay-sous-Bois Cedex).

Aucuns frais ne seront facturés au titre des demandes du Client dans le cadre de l'exercice des droits susvisés. Toutefois, et conformément à la réglementation, AXA Banque se réserve le droit de facturer le Client en cas de demandes manifestement infondées ou excessives notamment en raison de leur caractère répétitif. En cas de demandes manifestement infondées ou excessives, AXA Banque pourra refuser de donner suite aux demandes du Client.

En cas de réclamation, il peut choisir de saisir la CNIL, 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Par ailleurs, le Client est informé qu'il peut à tout moment s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (bloctel.gouv.fr).

Les documents comportant ces données peuvent faire l'objet d'une dématérialisation destinée à faciliter leur traitement.

12.2. Licéité des traitements

Chaque traitement de données personnelles mis en œuvre par AXA Banque repose sur une base juridique précise. Le traitement est nécessaire :

- au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle AXA Banque est soumise ; c'est le cas pour l'ensemble des traitements liés à lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la fourniture de services bancaires et/ou services d'investissement, les déclarations réglementaires organisant le suivi des instruments de paiement, comme les inscriptions aux Fichiers des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), au Fichier Central des Chèques (FCC) ou au Fichier National des Chèques Impayés (FNCI), la consultation du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) dans le cadre de la loi Eckert, etc. ;
- à la gestion et à l'exécution des contrats auxquels le Client est partie ;
- aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Banque dans le respect des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée : ce type de traitement peut viser la lutte contre la fraude, le pilotage et le développement de l'activité d'AXA Banque.

Le traitement peut reposer sur le consentement du Client. Il peut le retirer à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Le Client est informé que lorsqu'une donnée est nécessaire à la mise en œuvre d'un traitement ayant vocation à faire face à une obligation légale ou réglementaire, à la gestion ou l'exécution d'un contrat ou pour servir un intérêt légitime, AXA Banque peut refuser la demande d'opposition et/ou résilier le contrat ou encore mettre un terme à l'ensemble de la relation bancaire.

13. ENREGISTREMENT NUMÉRISÉ DES CONTRATS

Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, le Client est informé que la Banque numérise les documents qu'il fournit en vue de la souscription aux produits et services proposés ainsi que les conventions conclues entre la Banque et le Client. Le Client accepte que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des pièces fournies et des conventions soit apportée par la reproduction de documents numérisés.

14. SERVICE DE BANQUE À DISTANCE

14.1 Description du Service

La Banque met à la disposition du Client un ensemble de services lui permettant notamment de souscrire un Compte à terme (ci-après dénommé « le Service ») par l'intermédiaire d'une messagerie sécurisée disponible sur le site Internet axa.fr et l'appli AXA Banque, afin d'échanger avec la Banque.

14.2. Moyens nécessaires à l'utilisation du Service

Le Client fait son affaire personnelle de la détention du matériel (ordinateur, smartphone, tablette etc.), ainsi que d'une connexion à Internet via le réseau des opérateurs téléphoniques ou d'un simple abonnement téléphonique lui permettant d'accéder au Service par téléphone. Les coûts téléphoniques générés par l'utilisation du Service sont à la charge du Client.

14.3. Accès au Service

14.3.1. Depuis le site Internet axa.fr

Depuis son Espace Client sécurisé sur le site Internet axa.fr, le Client accède au Service, au moyen de ses identifiants d'accès : son Identifiant et son mot de passe (ci-après dénommé le « Code d'accès »).

14.3.2. Depuis l'appli AXA Banque

Depuis l'appli AXA Banque, le Client accède également au Service, sous réserve d'avoir personnalisé son Code d'accès sur son Espace Client sécurisé sur le site Internet axa.fr et d'avoir associé un téléphone portable, un smartphone ou une tablette (ci-après dénommé le « Terminal de Confiance »).

Pour l'association du Terminal de Confiance, le Client devra d'abord s'identifier via son Espace Client sécurisé sur l'appli AXA Banque au moyen de son Identifiant et son Code confidentiel (ci-après dénommé le « Code d'accès »), puis saisir le code de sécurité qui lui sera communiqué par la Banque, suivant le choix du Client par SMS ou par courrier.

Lorsque le Client choisit l'envoi d'un courrier, il doit dans un premier temps scanner le QR code présent sur le courrier, puis saisir le code de sécurité.

Lorsque l'association du Terminal de Confiance est confirmée, le Client peut accéder au Service via l'appli AXA Banque, au moyen de ses identifiants d'accès : son Identifiant et son Code d'accès ou un procédé de reconnaissance biométrique permettant l'analyse des caractéristiques physiques strictement propres à une personne (visage, empreinte digitale, etc.).

14.3.3. Disponibilité du Service

Le Service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance et de mises à jour informatiques. Les informations échangées à l'occasion d'une session sur le site Internet axa.fr, sur l'appli AXA Banque ou d'un téléchargement sont sécurisées par le protocole de sécurisation des échanges TLS, après que le Client s'est identifié avec son Code d'accès ou à l'aide d'un procédé de reconnaissance biométrique tel que précisé ci-avant. Le protocole TLS est compatible avec les navigateurs récents du marché.

La Banque informe le Client que lorsqu'il ouvre une session pour accéder à son Espace Client sécurisé et que celle-ci reste ouverte un certain temps, un cookie de session fermera automatiquement la connexion à l'Espace Client sécurisé.

En cas de clôture du compte, l'accès au Service de la Banque est également clôturé.

14.4. Code d'accès

L'accès au Service est protégé par l'utilisation de données de sécurité personnalisées nécessitant la saisie par le Client de ses identifiants d'accès, à savoir, un Code d'accès, personnel et sécurisé, attribué par la Banque au Client, associé à son Identifiant. Concernant les comptes joints, chaque titulaire du compte se voit attribuer un Identifiant et un Code d'accès. Ce Code est modifiable au gré du Client sur son Espace Client sécurisé. Il est conseillé au Client de le modifier régulièrement. À défaut, et afin de garantir une meilleure protection, la Banque peut exiger du Client la modification de son Code d'accès.

Par mesure de sécurité, la composition de 3 Codes d'accès erronés entraîne le blocage de l'accès au Service.

Le Client doit veiller à la confidentialité de son Code d'accès et ne jamais le communiquer à qui que ce soit, y compris les membres de sa famille. En cas de perte ou de vol de ce Code, le Client doit immédiatement en informer la Banque qui lui fournira un nouveau Code d'accès, personnel et sécurisé, qu'il appartient au Client de modifier aussitôt.

Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de son Code d'accès, ainsi que des conséquences d'une divulgation à quiconque. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée quant aux conséquences qui résulteraient d'un usage frauduleux ou abusif du Code dans le cas où le Client, du fait d'une négligence grave, n'aurait pas satisfait à ses obligations de protection de la confidentialité des données nécessaires

à son authentification. Le Client s'engage à informer et avertir la Banque de toute tentative de fraude visant à récupérer ses Identifiant et/ou mot de passe personnel et dont il pourrait être la victime.

Le Client doit au préalable enregistrer son téléphone portable ou sa tablette en tant que Terminal de Confiance et activer la fonctionnalité de reconnaissance biométrique.

Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que seules ses données biométriques personnelles sont enregistrées sur le Terminal de Confiance.

À défaut d'authentification biométrique, le Client devra saisir son Identifiant, son Code d'accès et un code de sécurité qui lui sera communiqué par la Banque, pour valider l'opération en cours.

14.5. Enregistrement des appels téléphoniques

Le Client est informé que les conversations téléphoniques avec un conseiller de la Banque peuvent être enregistrées et écoutées à des fins de: formation desdits conseillers et d'amélioration de la qualité de service de la Banque, consentement du Client à la conclusion d'un contrat ou d'une opération, vérification de la bonne exécution des instructions du Client, résolution de réclamation ou de litige.

Le Client est également informé qu'AXA Banque conserve ces enregistrements sur une durée ne pouvant excéder 5 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

14.6. Convention sur la preuve

Conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties conviennent entre elles des règles de preuve recevables dans le cadre de l'utilisation du Service.

Le Client accepte que les éléments d'identification utilisés, à savoir son Identifiant et son Code d'accès et/ou les mots de passe à usage unique reçus par SMS et/ou les certificats à usage unique soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment.

Le Client reconnaît manifester son consentement en signant sur une tablette et/ou en saisissant son Identifiant et son Code d'accès et/ou le mot de passe à usage unique reçu par SMS et/ou en cochant des cases et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition. Le Client accepte que ces procédés soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

Le Client accepte que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client accepte que les Conventions conclues, archivées dans le cadre du Service, les dossiers de preuve, éventuellement contenus sur des supports durables, les courriers électroniques, les enregistrements téléphoniques, les accusés de réception échangés entre la Banque et le Client, les identifiants d'un terminal mobile (appareil permettant l'accès à distance à un système informatique: ordinateur, smartphone, tablette, etc.) soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent. Le Client est informé que les documents signés électroniquement sont archivés dans des conditions de nature à garantir leur sécurité et leur intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1366 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Il est rappelé au Client que la signature électronique fait produire des effets juridiques aux Conventions conclues dans le cadre du Service au même titre qu'une signature manuscrite.

Le Client reconnaît que le fait de recevoir par courriel le document signé à son adresse électronique vaut remise au sens de l'article 1127-6 du Code civil.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Banque, la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin, sur un support informatique ou sur un support papier.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de signature électronique incombe à la Banque, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.

14.7. Responsabilité

La Banque fait tous ses meilleurs efforts pour assurer l'accès au Service.

Toutefois, le Client accepte que ce Service puisse, pour des raisons diverses (maintenances, indisponibilité du réseau de télécommunications, etc.), être momentanément indisponible en tout ou partie.

Le Client reconnaît que la responsabilité d'AXA Banque ne saurait être engagée en raison de cette indisponibilité, provenant, notamment :

- d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence des tribunaux français ;
- de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise (mauvais fonctionnement des réseaux de télécommunication, etc.) ;
- d'une maintenance du Service.

Il appartient, par ailleurs, au Client de veiller à la sécurisation de ses systèmes de communication à distance.

À ce titre, le Client décharge la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation des moyens de communication dont il dispose, provenant notamment d'une défaillance technique de son matériel, d'une erreur, d'une insuffisance ou d'une imprécision dans les instructions transmises à la Banque ou de l'utilisation par un tiers non habilité de son Code d'accès. Par conséquent, si la Banque bloque un message parce qu'il contient un virus, le Client reconnaît que la Banque ne saurait être responsable de tout dommage pouvant intervenir en cas d'absence de prise en compte et/ou de traitement d'un ordre transmis par le Client.

En cas d'interruption du Service ou d'impossibilité d'utiliser le Service, le Client a la faculté, afin que ses instructions soient prises en considération ou bien afin de réitérer sa demande, d'utiliser les autres moyens de communication mis à sa disposition (téléphone ou courrier).

14.8. Obligation

Dans le cadre de l'utilisation du Service, le Client s'interdit de se livrer à des actes, de quelque nature que ce soit qui seraient contraires à la loi française, porteraient atteinte à l'ordre public français, aux droits d'un tiers et notamment se livrer à des actes de diffamation, d'injure, de menaces, de chantage, de harcèlement. En cas de comportement gravement répréhensible du Client, la Banque procédera, sans préavis, à la clôture du Service.

15. SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, sous peine de sanctions pénales. Par dérogation à cette obligation, et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, AXA Banque peut communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

En outre, le Client autorise la Banque à partager les informations le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers suivants :

- ses sous-traitants ou partenaires auxquels est déléguée, l'exécution de certaines opérations de gestion du compte de dépôt et de l'offre de produits et services bancaires ou financiers ;
- les autres sociétés du Groupe AXA et ses intermédiaires en opérations de banque et agents liés dûment habilités ainsi qu'avec leurs salariés, chargés de la gestion ou de la prévention des risques opérationnels (évaluation du risque, prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) ;
- les autres sociétés du Groupe AXA avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle, aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- les autres sociétés du Groupe AXA en vue d'assurer la gestion des produits et services gérés par ces sociétés ;
- un prestataire de services de paiement en cas d'opération de paiement mal exécutée à des fins de documentation d'un recours en justice ; (vi) les prestataires d'initiation de paiement et les prestataires d'information sur les comptes dès lors que le Client a donné son consentement.

La Banque est également susceptible de communiquer certaines informations couvertes par le secret bancaire concernant le Client aux autres sociétés du Groupe AXA, aux intermédiaires en opérations de banque et agents liés dûment habilités par la Banque, à des fins de prospection commerciale, ce que le Client autorise expressément.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur simple demande auprès d'AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex.

16. RÉCLAMATION

Une réclamation se définit comme l'expression d'un mécontentement envers la Banque. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec la Banque.

Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou une demande d'avis n'est pas une réclamation.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable les litiges pouvant intervenir entre elles.

Pour faire une réclamation, le Client peut :

- contacter un conseiller AXA Banque au 0 970 808 088 ;
- écrire au Service Qualité et Réclamations Clients via le formulaire disponible sur axa.fr ou depuis son Espace Client sécurisé ou depuis son Application mobile ou par courrier à l'adresse suivante :
AXA Banque - TSA 77417 - 35574 Chantepie Cedex.

Ce service étudie sa demande et lui répond dans un délai de 3 semaines (ramené à 15 jours ouvrables pour les litiges portant sur un service de paiement : virement, carte bancaire, prélèvement) suivant l'envoi de la réclamation, sauf si des recherches complémentaires sont nécessaires. Dans cette hypothèse, une réponse définitive lui est apportée dans un délai maximum de 2 mois (ramené à 35 jours ouvrables suivant l'envoi de la réclamation pour les litiges portant sur les services de paiement visés ci-avant) ;

Le Client a la possibilité de recourir au Médiateur de la Banque 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, qu'une réponse ait ou non été apportée à ladite réclamation et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la réclamation écrite.

Sont exclus du domaine d'intervention du Médiateur les litiges relevant de la politique générale de la Banque (par exemple la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits, etc.) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions de marchés.

Les coordonnées du Médiateur de la Banque sont les suivantes :

- en ligne sur le site lemediateur.fbf.fr
- adresse postale : Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - CS 151 - 75422 Paris Cedex 09

La médiation est gratuite. Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine. Celle-ci suspend toute prescription légale pendant ce délai.

À l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige que les parties sont libres de suivre ou non.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des Parties.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de la Banque pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

17. LANGUE UTILISABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La langue française est seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et, d'une manière générale, pour tous les échanges écrits ou oraux entre la Banque et ses clients.

Les présentes Conditions générales sont régies pour leur interprétation et leur exécution par la loi française et tout litige en découlant est de la compétence exclusive des tribunaux français.

18. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

La Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences des manquements à ses obligations au titre des présentes Conditions générales qui pourraient résulter de circonstances indépendantes de sa volonté tels que les cas de force majeure reconnus par la jurisprudence des tribunaux français, les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation ou de tout autre événement qui l'empêcherait de remplir ses obligations.

19. INFORMATION DU CLIENT

Après l'ouverture effective du Compte à terme, la Banque adresse au Client un avis d'opération confirmant l'ouverture du Compte à terme et ses conditions notamment le montant des fonds déposés, le taux de rémunération et le montant brut des intérêts servis à l'échéance par la Banque ainsi que la date d'effet et la date d'échéance du placement.

20. DROIT DE RÉTENTION

Le Client accepte et reconnaît que toutes sommes et valeurs lui appartenant, inscrites en compte dans les livres de la Banque, résultent d'opérations effectuées en exécution des présentes Conditions générales, de sorte que la Banque peut se prévaloir d'un droit de rétention sur ces actifs, au sens de l'article 2286 du Code civil, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du (des) compte(s) et de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et par tout autre engagement que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

21. DÉCÈS DU CLIENT

En cas de décès du Client, et dès réception par la Banque des pièces justificatives, le Compte à terme ouvert à son nom dans les livres de la Banque est bloqué. Aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession.

22. AUTORITÉS DE CONTRÔLE

AXA Banque, établissement de crédit et prestataire de services de paiement, est agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9, pour la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition du Client ou la gestion des services de paiement et des instruments de paiement.

AXA Banque, prestataire de services de paiement et de services d'investissement, est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, place de Budapest – CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, 59 boulevard Auriol 75013 Paris Cedex 13 et de l'Autorité des marchés financiers, 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 02.

L'agrément d'AXA Banque, en tant qu'établissement de crédit, est vérifiable sur la liste des prestataires de services de paiement consultable sur le site de la Banque de France, banque-france.fr.

23. GARANTIE DES DÉPOSANTS

En application des dispositions du Code monétaire et financier relatives à la garantie des déposants et des investisseurs, la Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Ainsi, les dépôts espèces recueillis par la Banque et les titres qu'elle conserve sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. Le Client accuse réception du formulaire type visé ci-après par la signature de la Convention remise lors de sa souscription. L'absence de contestation dans un délai de 2 mois, après la réception de l'information de l'entrée en vigueur des Conditions générales des produits et services de la Banque vaut accusé de réception du formulaire par le Client.

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès d'AXA Banque est assurée par	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint et réparti entre ses co-titulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	7 jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris. Téléphone : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site Internet du FGDR : http://garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant	Il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention d'ouverture de compte(s). Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire.

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et solidaire et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels 2 personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de

son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable et solidaire (LDDS) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, 7 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du 1er alinéa du I de l'article L.312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de 7 jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de 20 jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution : – soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception; – soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Votre interlocuteur AXA



Vos **services en ligne**

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou **l'appli Mon AXA**

AXA vous répond sur :

